

Arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées relatif au camping et au bivouac dans le cœur du Parc national des Pyrénées

Le Directeur du Parc national des Pyrénées,

Vu les dispositions du code de l'environnement, modifié par la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 et par ses décrets d'application,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux (NOR : DEVN0750092A),

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées Occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012, publié au journal officiel en date du 30 décembre 2012, porte approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

Vu l'information du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées réalisée le 29 mars 2103,

considérant la nécessité de définir les conditions de camping et de bivouac dans le cœur du parc national des Pyrénées compte tenu de la nécessité de préserver les sites, la faune, des risques de dérangements,

arrête

Article 1:

Le camping, dans un véhicule ou dans tout autre abri, est interdit sur toute l'étendue du cœur du Parc National des Pyrénées.

Article 2:

Le bivouac, sous une tente n'autorisant pas la station debout ou dans un abri naturel, est autorisé, entre 19 heures et 9 heures, dans le cœur du Parc National des Pyrénées dès lors qu'il est pratiqué comme suit :

- soit à plus d'une heure de marche des voies accessibles aux véhicules,
- soit sur des aires agréées à cet effet et matérialisées sur le terrain.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées et de son affichage au siège du Parc national des Pyrénées.

Fait à Tarbes, le jeudi 29 août 2013.

Gilles PERRON

Directeur du Parc national des Pyrénées